



PRÉFET DU VAL DE MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

*Service du développement durable
des territoires et des entreprises*

13 FEV. 2015

**Décision n° AVAP 94-001-2015
dispensant d'évaluation environnementale l'élaboration de l'AVAP de Fontenay-sous-Bois
en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontenay-sous-Bois, reçue et considérée complète le 22 décembre 2014 ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 22 janvier 2015;

Considérant la présence sur la commune d'un monument classé au titre des Monuments historiques (église Saint-Germain-l'Auxerrois), et d'un site inscrit (franges du Bois de Vincennes) ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux sur la commune et qu'un diagnostic spécifique « énergie » a permis d'identifier les enjeux liés à l'implantation de dispositifs d'isolation thermique et de production d'énergie renouvelable sur le périmètre de l'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP, qui s'étend sur près de 181 hectares, instaure une hiérarchie entre les constructions remarquables, les constructions d'intérêt et les constructions repérées et identifie trois aires patrimoniales sur lesquels il établit des règles répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés, tels que la préservation des vues spécifiques (notamment sur le fort de Nogent-sur-Marne), et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Fontenay-sous-Bois est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet d'AVAP peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Préfecture du Val-de-Marne

21-29 ter, avenue du Général-de-Gaulle 94011 Créteil Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).